

**Comité de coopération entre les professionnels dans le  
domaine de la lutte contre la violence**

**Rapport au gouvernement pour l'exercice 2011**

# Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

## Rapport au gouvernement pour l'exercice 2011

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. La composition du Comité</b>	<b>4</b>
<b>3. Statistiques</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Police Grand-Ducale</b>	<b>6</b>
<b>3.1.1. Chiffres généraux</b>	<b>6</b>
<b>3.1.2. Interventions policières selon les régions et expulsions autorisées</b>	<b>6</b>
<b>3.1.3. Les infractions répertoriées par la Police Grand-Ducale dans le cadre de la loi sur la violence domestique</b>	<b>8</b>
<b>3.1.4. La répartition du temps de travail des interventions de la Police Grand-Ducale dans le cadre de ses missions en matière de violence domestique</b>	<b>9</b>
<b>3.1.5. La répartition des victimes selon le sexe et la tranche d'âge</b>	<b>10</b>
<b>3.1.6. La répartition des auteurs selon le sexe et la tranche d'âge</b>	<b>11</b>
<b>3.2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch</b>	<b>12</b>
<b>3.2.1. Chiffres généraux</b>	<b>12</b>
<b>3.2.2. Les jugements relatifs aux violences domestiques</b>	<b>12</b>
<b>3.2.2.1. Parquet Diekirch</b>	<b>12</b>
<b>3.2.2.2. Parquet Luxembourg</b>	<b>13</b>
<b>3.2.3. Les relations entre auteurs et victimes lors des expulsions autorisées</b>	<b>13</b>
<b>3.3. Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD)</b>	<b>15</b>
<b>3.3.1. Victimes de violence domestique</b>	<b>16</b>
<b>3.3.1.1. Catégories d'âge</b>	<b>16</b>
<b>3.3.1.2. Sexe des victimes</b>	<b>16</b>
<b>3.3.1.3. Nationalité des victimes</b>	<b>17</b>
<b>3.3.1.4. Profession des victimes</b>	<b>17</b>
<b>3.3.1.5. Relation avec l'auteur</b>	<b>17</b>
<b>3.3.1.6. Nombre d'enfants vivant dans le ménage</b>	<b>18</b>
<b>3.3.1.7. Premier contact par courrier et téléphone</b>	<b>18</b>
<b>3.3.1.8. Nombre d'entrevues avec les victimes</b>	<b>18</b>
<b>3.3.2. Auteurs de violence domestique</b>	<b>19</b>
<b>3.3.2.1. Age des auteurs</b>	<b>19</b>
<b>3.3.2.2. Sexe des auteurs</b>	<b>19</b>
<b>3.3.2.3. Nationalité des auteurs</b>	<b>20</b>

<b>3.3.2.4. Profession des auteurs</b>	<b>20</b>
<b>4. Les travaux du Comité</b>	<b>21</b>
<b>4.1. Elaboration et adoption d'une note de réflexion sur l'applicabilité du système de surveillance électronique « bracelet électronique » au niveau des procédures en matière de violence domestique</b>	<b>21</b>
<b>4.2. Certificat de maladie et interdiction de sortie des nouveaux certificats de maladie pendant cinq jours</b>	<b>21</b>
<b>4.2.1. Certificat de maladie</b>	<b>21</b>
<b>4.2.2. Interdiction de sortie endéans les cinq premiers jours</b>	<b>25</b>
<b>4.3. Echange de vues avec les collaborateurs de Riicht eraus – Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence</b>	<b>26</b>
<b>4.4. Présentation de l' « Ecole des parents Janusz Korczak » (Eltereschoul) de la Fondation Kannerschlass</b>	<b>30</b>
<b>4.5. Présentation des activités du service PSY-EA</b>	<b>31</b>
<b>Annexes</b>	<b>34</b>

## **1. Introduction – Les missions du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence**

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dispose dans son article IV qu'il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (désigné par la suite « le Comité ») composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés.

Instauré par règlement grand-ducal du 24 novembre 2003, le Comité a une double mission, à savoir centraliser et étudier les statistiques réalisées par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratiques de la loi et de soumettre au gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Le Comité est un organe consultatif entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence et assume ainsi un rôle indispensable de forum de discussion entre les différents acteurs concernés en vue d'une meilleure coopération dans cette matière sensible.

Le règlement grand-ducal du 24 novembre 2003 relatif au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le Comité transmet, sous la forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Égalité des chances.

## **2. La composition du Comité**

Le Comité a connu un changement dans sa composition suite au départ à la retraite de M. Jean Bour. Madame Paulette Steil et Mme Caroline Godfroid du Parquet Diekirch ont été nommées respectivement membre effectif et membre suppléant du Comité. En 2011, le Comité s'est composé comme suit :

Membres effectifs :

Mme Isabelle SCHROEDER, représentante du Ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions, Présidente

M. Ralph KASS, représentant du Ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions, Vice-Président

Mme Sophie HOFFMANN, représentante du Ministre ayant la Justice dans ses attributions

Mme Stephanie NEUEN, représentante des Autorités judiciaires

M. Jean BOUR, représentant des Autorités judiciaires (jusqu'à juillet 2011)

Mme Paulette STEIL, représentante des Autorités judiciaires (à partir de juillet 2011)

Mme Martine SCHMIT, représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions

Mme Kristin SCHMIT, membre de la Police

Mme Joëlle SCHRANCK, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés

Mme Chantal RONKAR, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés

Membres suppléants :

M. Henri FELTGEN, représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions

Mme Andrée HAUPERT, représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions, Secrétaire

Mme Hélène MASSARD, représentante du Ministre ayant la Justice dans ses attributions

Mme Françoise SCHANEN, représentante des Autorités judiciaires

Mme Paulette STEIL, représentante des Autorités judiciaires (jusqu'à juillet 2011)

Mme Caroline GODFROID, représentante des Autorités judiciaires (à partir de juillet 2011)

M. Marc BECKER, représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions

Mme Stephanie REICHERT, membre de la Police

Mme Olga STRASSER, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés

Mme Monique BLITGEN, représentante des services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés

### **3. Statistiques**

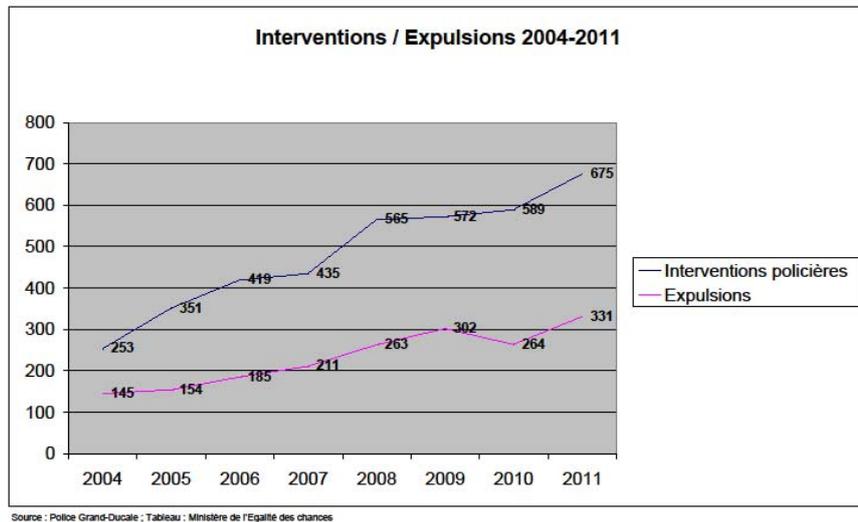
Les statistiques sont communiquées par les trois instances impliquées en matière de violence domestique, à savoir les Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) et la Police Grand-Ducale. Bien que ces statistiques se recoupent sur certains aspects, on constate néanmoins que les trois instances y mettent des accents différents selon leurs missions respectives. En effet, tandis que le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) met en exergue les aspects démographiques des victimes et des auteurs tout en se concentrant sur les expulsions en tant que telles, la Police Grand-Ducale fournit une image globale sur toutes les interventions policières en matière de violence domestique. Les Parquets des Tribunaux d'arrondissements de Luxembourg et de Diekirch renseignent à leur tour entre autres sur les jugements rendus en matière de violence domestique.

Il en résulte un état des lieux détaillé et indispensable en matière de l'application passée, présente et future de la législation portant sur la violence domestique. Le présent rapport se limite à ne reproduire que les données les plus pertinentes. Pour l'intégralité des statistiques, il est renvoyé aux annexes. Pour l'année 2010, le Comité avait constaté de légères différences dans les chiffres communiqués et avait entre autres recommandé aux responsables étant en charge de la collecte des données de se concerter préalablement avant leur transmission à la présidence du Comité en vue d'une meilleure cohérence des chiffres dans le rapport au gouvernement de l'exercice 2011. Cette recommandation a porté ses fruits dans la mesure où le Comité a reçu des données concordantes des trois instances impliquées en matière violence domestique.

De façon générale, le nombre des expulsions a connu en 2011 une hausse spectaculaire de 25,38 % par rapport à 2010 pour se chiffrer au nombre record de 331 depuis l'introduction de la loi sur la violence domestique en 2003. Le Comité constate donc que la baisse exceptionnelle enregistrée en 2010 de 12,58 % par rapport à 2009 n'a pas été l'expression d'une tendance durable à la baisse. Pour la deuxième fois, les expulsions ont sensiblement franchi le cap des 300. Concernant les interventions policières en matière de violence domestique, la Police Grand-Ducale a enregistré une hausse de 14,6 % par rapport à 2010

pour atteindre le chiffre record de 675 interventions. Le Comité est très préoccupé par cette évolution.

**Graphique 1 : Interventions policières – Expulsions**



### 3.1. Police Grand-Ducale

#### 3.1.1. Chiffres généraux

La loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique a créé un cadre légal pour protéger les personnes victimes de violence domestique. La Police Grand-Ducale, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, procède à l'expulsion de l'auteur des violences à l'égard de la personne proche avec laquelle elle cohabite. Toute intervention policière conduit à l'établissement d'un rapport d'intervention et, le cas échéant, à une expulsion. Au cours de l'année 2011, la Police Grand-Ducale a procédé à 675 interventions ce qui représente une augmentation de 14,60 % par rapport à 2010. Le nombre des expulsions autorisées par les Parquets auprès des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch a été de 331. En moyenne, la Police Grand-Ducale est intervenue 56,25 fois par mois et a procédé à 27,58 expulsions par mois en 2011.

#### 3.1.2. Interventions policières selon les régions et expulsions autorisées

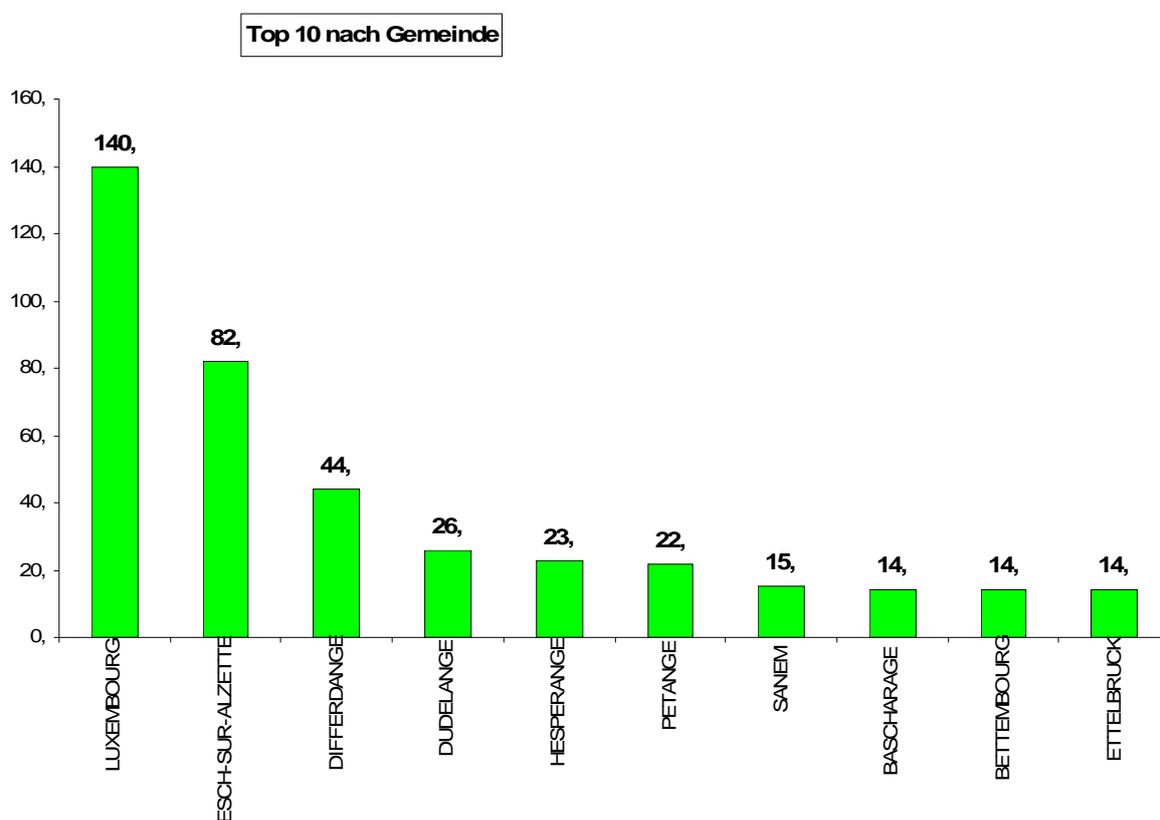
La répartition régionale des interventions (par centres d'intervention et par communes) est illustrée par les tableaux suivants. Le premier tableau indique que la grande majorité des interventions s'est concentrée dans les centres d'intervention de Luxembourg et d'Esch-Alzette.

**Tableau 1 : Interventions par centres d'interventions de la Police Grand-Ducale**

Centres d'intervention	Interventions	Interventions (en %)
Capellen	47	6,96
Diekirch	70	10,37
Esch-Alzette	262	38,81
Grevenmacher	81	12,00
Luxembourg	174	25,78
Mersch	41	6,07
<b>Total</b>	<b>675</b>	<b>100</b>

Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

**Graphique 1 : Interventions policières par centres d'intervention**



Source et Graphique : Police Grand-Ducale

Si l'on compare les interventions par communes, on constate que la commune de Luxembourg est largement en tête par rapport aux communes d'Esch-Alzette, de Differdange et de Dudelange

**Tableau 2 : Interventions par commune**

Communes	Nombre des interventions	Nombre des interventions (en %)
<b>Luxembourg</b>	140	20,74
<b>Esch-Alzette</b>	82	12,15
<b>Differdange</b>	44	6,52
<b>Dudelange</b>	26	3,85
<b>Hesperange</b>	23	3,41
<b>Pétange</b>	22	3,26
<b>Sanem</b>	15	2,22
<b>Bascharage</b>	14	2,07
<b>Bettembourg</b>	14	2,07
<b>Ettelbruck</b>	14	2,07
<b>Autres communes</b>	<b>281</b>	<b>42,00</b>
<b>Total</b>	<b>675</b>	<b>100</b>

Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

### 3.1.3. Les infractions répertoriées par la Police Grand-Ducale dans le cadre de la loi sur la violence domestique (lors des expulsions)

En ce qui concerne les délits de la violence domestique, il s'agit dans la majorité des coups et blessures entraînant ou non une incapacité de travail. En 2011, le nombre des coups et blessures avec ou sans incapacité de travail était de 278 (236 en 2010) ce qui représente de loin la majorité des délits répertoriés. Le nombre de menaces de mort est en progression pour se chiffrer à 58 en 2011 (36 en 2010). La majorité des expulsions ont eu pour cause une attaque ou une menace envers l'intégrité physique.

**Tableau 3 : Délits dans le cadre de la violence domestique en relation avec une expulsion**

	Total	%
Einfacher Diebstahl	2	0,3
Totschlagversuch	7	1,0
Mobbing	3	0,4
Stalking	2	0,3
Angriff auf die Schamhaftigkeit mittels Gewalttätigkeiten und Drohungen	1	0,1
Notzucht	3	0,4
Freiheitsberaubung	8	1,1
Schläge und Verwundungen ohne Arbeitsunfähigkeit	226	31,9
Schläge und Verwundungen mit Arbeitsunfähigkeit	52	7,3
Fahrlässige Körperverletzung	1	0,1
Gewalttätigkeiten	37	5,2
Unterlassene Hilfeleistungen	1	0,1
Jugendschutz	2	0,3
Drohungen (Verbal – Schriftlich) gegen Personen oder Eigentum	69	9,7
Morddrohungen	58	8,2
Drohungen mit Stichwaffen	15	2,1
Belästigung (Telefon, Brief)	2	0,2
Verletzung Privatsphäre (Wanze, Videoaufnahme)	1	0,1
Injurien	84	11,9
Realinjurien	7	1,0

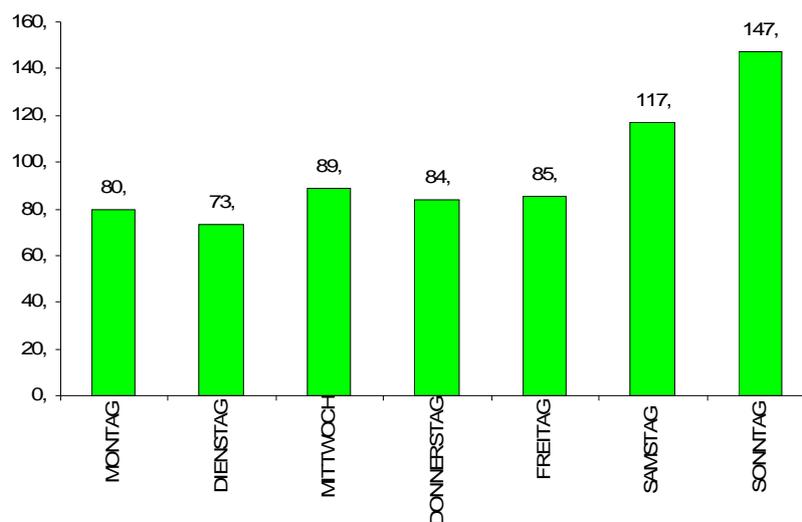
Diffamation	0	0
Verleumdung	0	0
Zerstörung von fremdem bewegl. Eigentum	4	0,6
Beschädigung von fremdem bewegl. Eigentum	17	2,4
Fahren ohne gültigen Führerschein	1	0,1
Führerscheinenzug Alkohol (>=0,55 mg/l, art 12/2 al1)	1	0,1
Rebellion	5	0,7
Rebellion mit Waffen	1	0,1
Amtsbeleidigung durch Worte/Gebärden	4	0,6
Falscher Alarm	1	0,1
Wohnungsverletzung nach Verweisung (häusliche Gewalt)	5	0,7
Öffentliches Ärgernis durch Trunkenheit	8	1,1
Verbotene Waffen	7	1,0
BTM-Konsum	3	0,4
BTM-Besitz	2	0,3
Vergehen/Zu widerhandlung Fremdenpolizei	1	0,1
Sonstige Vergehen	0	0
Beschlagnahmung	27	3,8
Internierung geschlossener/psychiatrischer Anstalt (Art.37 Polizeigesetz)	6	0,8
Haus oder Körperdurchsuchung	14	2,0
Durchsuchung Fahrzeug	1	0,1
Identitätsüberprüfung	1	0,1
Festnahme laut Artikel 39 CIC	5	0,7
Verhaftung laut gerichtlichem Befehl Art 94-1 CIC	1	0,1
Verhaftung/Sicherheitsgewahrsam (Art. 28 Schankwirtschaftsgesetz)	6	0,8
12-Stunden-Sicherheitsgewahrsam eines Rasenden (Art. 37 Pol.)	1	0,1
Unterbringung Arrestzelle Art.28 Schankwirtschaftsgesetz	3	0,4
Unterbringung Arrestzelle Art.37 Polizeigesetz	2	0,3
<b>Total</b>	<b>708</b>	<b>100</b>

Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

### 3.1.4. La répartition du temps de travail des interventions de la Police Grand-Ducale dans le cadre de ses missions en matière de violence domestique

Le graphique suivant montre que la majorité des interventions effectuées par la Police Grand-Ducale s'effectue le weekend, ainsi que le mercredi.

**Graphique 2 : Interventions par jour de semaine**

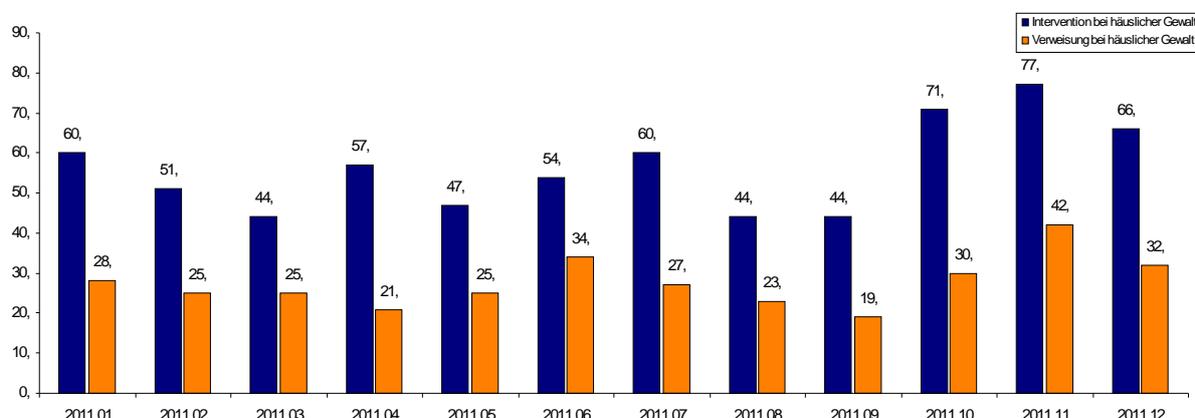


Source et Graphique : Police Grand-Ducale

Le graphique suivant donne une indication sur le nombre des interventions policières/expulsions réparties sur les douze mois de 2011. Un pic remarquable est à

enregistrer pour les mois d'octobre, novembre et décembre surtout au niveau des interventions policières.

**Graphique 3 : Interventions policières et expulsions par mois**



Source et graphique : Police Grand-Ducale

### 3.1.5. La répartition des victimes selon le sexe et la tranche d'âge

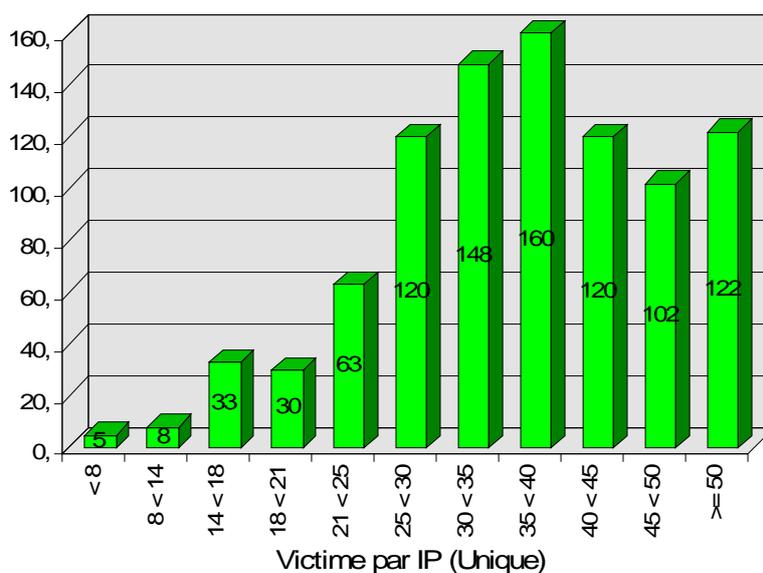
Le tableau suivant montre que pour l'année 2011, 67,1 % des victimes sont de sexe féminin et 32,9 % de sexe masculin (en 2010 : 81,5% femmes, 18,5 % hommes). 33 victimes ont été mineures. Les tranches d'âge de 35 à 40 et de 30 à 35 sont plus concernées par la violence domestique et représentent à elles seules 33 %. 13,4 % des victimes ont été au-dessus de l'âge de 50 ans.

**Tableau 4 : La répartition des victimes selon le sexe et la tranche d'âge**

	< 8	8<14	14<18	18<21	21<25	25<30	30<35	35<40	40<45	45<50	>=50	Total
<b>Masculin</b>	4	3	12	8	16	42	47	44	30	36	58	300
<b>Féminin</b>	1	5	21	22	47	78	101	116	90	66	64	611
<b>Total</b>	5	8	33	30	63	120	148	160	120	102	122	911
<b>%</b>	0,5	0,9	3,6	3,3	6,9	13,2	16,2	17,6	13,2	11,2	13,4	100

Source : Police Grand-Ducale, Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

**Graphique 4 : La répartition des victimes par tranche d'âge**



Source et Graphique : Police Grand-Ducale

### 3.1.6. La répartition des auteurs selon le sexe et la tranche d'âge

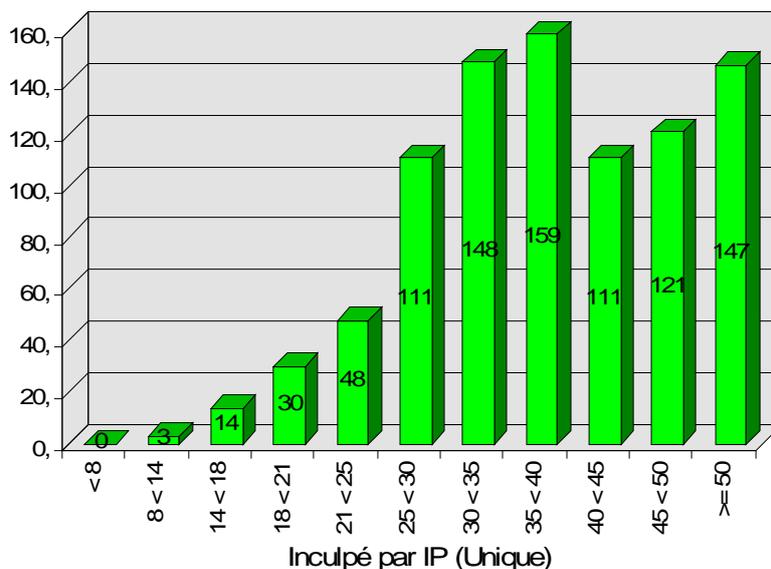
Il ressort des chiffres communiqués par la Police Grand-Ducale pour l'année 2011 que 70,2 % des auteurs sont de sexe masculin et 29,8 % de sexe féminin (en 2010 : 76 % hommes, 24 % femmes). 1,6 % des auteurs ont été mineurs. Les catégories d'âge les plus représentées parmi les auteurs sont celles de 35 à 40, de 30 à 35 et de 45 à 50 qui représentent à elles seules 48 %. 16,5 % des auteurs ont été au-dessus de 50 ans.

**Tableau 5 : La répartition des auteurs selon le sexe et la tranche d'âge**

	< 8	8<14	14<18	18<21	21<25	25<30	30<35	35<40	40<45	45<50	>=50	Total
<b>Masculin</b>	0	1	8	19	31	71	98	104	80	102	112	626
<b>Féminin</b>	0	2	6	11	17	40	50	55	31	19	35	266
<b>Total</b>	0	3	14	30	48	111	148	159	111	121	147	892
<b>%</b>	0	0,3	1,6	3,4	5,4	12,4	16,6	17,8	12,4	13,6	16,5	100

Source : Police Grand-Ducale ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

**Graphique 5 : La répartition des auteurs par tranche d'âge**



Source et Graphique : Police Grand-Ducale

## **3.2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch**

### **3.2.1. Chiffres généraux**

Au cours de l'année 2011, le Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a autorisé 281 expulsions. 279 expulsions ont été refusées, ce qui représente 49,82 %. Par rapport à 2010, on constate que les expulsions autorisées ont augmenté de 33,18 % et les expulsions refusées ont augmenté de 5,68 %.

Au cours de l'année 2011, le Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch a autorisé 50 expulsions. Le Parquet de Diekirch a été saisi en tout de 159 dossiers de violence domestique. 78 affaires ont été classées, 10 affaires sont à citer et 71 affaires sont actuellement en cours.

### **3.2.2. Les jugements relatifs aux violences domestiques**

En 2011, il y a eu 43 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques, donc 20 prononcés par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch et 23 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

#### **3.2.2.1. Parquet Diekirch**

Au cours de l'année 2011, il y a eu 20 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques. 13 prolongations d'une mesure d'expulsion ont été prononcées. Contrairement à l'année 2010, le Parquet de Diekirch n'a enregistré aucune affaire de meurtre au sein d'un couple en 2011. Les jugements prononcés pour les années antérieures à 2011 sont renseignés dans les rapports précédents.

### 3.2.2.2. Parquet Luxembourg

Au cours de l'année 2011, il y a eu 23 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques et concernant les affaires entrées au Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg durant l'année 2011.

Il y a eu 36 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques prononcés en 2011 et concernant des affaires entrées au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg durant 2010.

Il y a eu 11 jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques prononcés en 2011 et concernant des affaires entrées au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg durant 2009. Il y a eu deux jugements de condamnation relatifs aux violences domestiques prononcés en 2011 relatifs à des affaires remontant à l'année 2008, et un jugement rendu en 2011 se rapportant à une affaire de 2007.

En 2011, le nombre total de requêtes déposées en interdiction de retour au domicile suite à une mesure d'expulsion (Article 1017-1 et suivants du NCPC) s'élève à 86, dont 16 affaires ont été rayées. 66 prolongations d'une mesure d'expulsion ont été prononcées. Le nombre total des affaires prononcées sur base des articles 1017-7 et/ou 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile s'élève à sept.

Des renseignements supplémentaires concernant les jugements figurent dans les annexes du présent rapport.

### 3.2.3. Les relations entre auteurs et victimes lors des expulsions autorisées

Les relations entre auteurs et victimes à l'occasion des expulsions autorisées par les Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont résumées dans le tableau suivant :

**Tableau 6 : Les relations entre auteurs et victimes lors des expulsions autorisées**

Relation entre la personne expulsée et la victime en nombre absolu	Total	Auteur		Victime	
		Homme	Femme	Homme	Femme
Epoux / Epouse	183	183			183
Epouse / Epoux	13		13	13	
Ex-épouse/Ex-époux	1		1	1	
Concubin / Concubine	91	91			91
Concubine/Concubin	6		6	6	
Ex-concubin / Ex-concubine	3	3			3
Partenaires (PACS)	2	2			2
<b>Violence conjugale</b>	<b>299</b>	<b>279</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>279</b>
Père/fils	2	2		2	
Père / Fille	4	4			4
Concubin de la mère / Fille du concubin	1	1			1
<b>Adulte/Enfant</b>	<b>7</b>	<b>7</b>		<b>2</b>	<b>5</b>

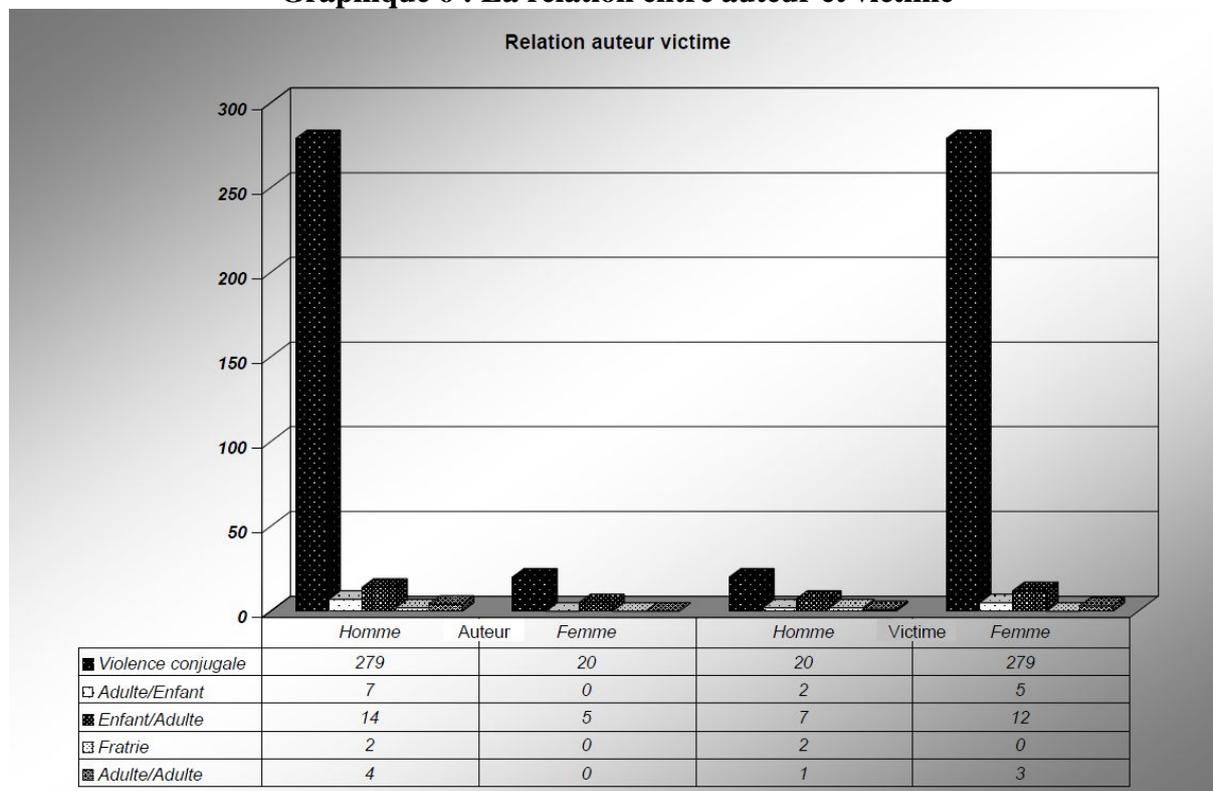
Fils / Père	4	4		4	
Fils / Mère	8	8			8
Fille/Père	1		1	1	
Fille / Mère	2		2		2
Fille du concubin/Père de la fille	1		1	1	
Petit-fils/Grand-Mère	1	1			1
Petite-fille/Grand-Mère	1		1		1
Petit-fils adoptif/Père adoptif	1	1		1	
<b>Enfant/Adulte</b>	<b>19</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>12</b>
Frère / Frère	2	2		2	
<b>Fratrerie</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	
Beau-père/Beau-fils	1	1		1	
Beau-père/Belle-fille	2	2			2
Colocataire masculin/Colocataire féminin	1	1			1
<b>Adulte/Adulte</b>	<b>4</b>	<b>4</b>		<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Totaux</b>	<b>331</b>	<b>306</b>	<b>25</b>	<b>32</b>	<b>299</b>

Sources : Parquets des Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

Remarque : Il peut y avoir plusieurs victimes, respectivement auteurs par expulsion autorisée

Notons d'abord qu'en 2011, le nombre des expulsions autorisées a connu une progression importante par rapport à 2010 pour se chiffrer à 331 (266 en 2010). Parmi les expulsions autorisées, 306 des auteurs étaient de sexe masculin (92 %) et 25 de sexe féminin (8 %). 299 (90 %) des expulsions autorisées ont concerné des relations de couple ou d'ex-couple. La violence domestique concerne donc majoritairement la violence de couple.

**Graphique 6 : La relation entre auteur et victime**



Source : Parquets de Diekirch et de Luxembourg, Graphique : Ministère de l'Égalité des chances

La violence exercée par un enfant à l'égard d'un adulte est proportionnellement en régression par rapport à la violence conjugale, si l'on compare les exercices 2010 et 2011 (22/234 en 2010 ; 19/299 en 2011), tandis que les violences entre un adulte et un enfant<sup>1</sup> ont encore diminué (huit en 2010 ; sept en 2011). Un autre constat est à faire au niveau des victimes masculines, dont le taux diminue proportionnellement par rapport au total des expulsions pour s'élever à 10 % (10,52 %). Le nombre des auteurs a augmenté de six unités par rapport à 2010 pour se chiffrer à 25 (8 %).

### 3.3. Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD)

L'objet de ce service consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact dans le cadre de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, 331 expulsions ont été communiquées au service, parmi lesquelles cinq mineurs étaient les victimes directes de l'expulsion. Le SAVVD note que parmi les 331 expulsions, 470 enfants (mineurs et majeurs) ont été victimes et/ou témoins de violence domestique, bien que ces enfants ne soient pas officiellement recensés comme tels. Dans 90,03 % des cas (298), les victimes étaient de sexe féminin. Parmi les 33 victimes masculines (9,97 %), 12 ont été agressées par des auteurs masculins et 21 par des auteurs féminins.

Dans 92,45 % (306) des cas, les auteurs étaient masculins et dans 7,55 % (25) des femmes.

Pour l'exercice 2011, le SAVVD a relevé les particularités suivantes :

- Cinq victimes sont entrées dans un foyer pour femmes ;
- Quatre victimes ont été hospitalisées pendant l'expulsion ;
- 35 auteurs ont été expulsés deux fois depuis novembre 2003 (mise en vigueur de la loi du 8 septembre 2003), dont 14 auteurs ont été expulsés deux fois en 2011 ;
- 11 auteurs ont été expulsés trois fois depuis novembre 2003 dont un auteur a été expulsé trois fois en 2011 ;
- Cinq auteurs ont été expulsés quatre fois depuis novembre 2003, dont un auteur a été expulsé quatre fois en 2011 ;
- Un auteur a été expulsé cinq fois au cours de 2011.

En 2011, dans 105 des cas (31,72 %) une prolongation de la mesure d'expulsion a été demandée. Huit demandes de prolongation ont été retirées par les victimes. Quatre demandes ont été refusées par les tribunaux.

**Tableau 7 : Demandes de prolongation**

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
<b>Total</b>	74	98	89	91	105	31,72

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

<sup>1</sup> Le terme « enfant » fait référence au lien familial et pas nécessairement à l'âge.

### 3.3.1. Victimes de violence domestique

#### 3.3.1.1. Catégories d'âge

Le tableau suivant comporte une ventilation des victimes par catégorie d'âge et par catégorie mineurs/majeurs. Par rapport au total des victimes de la violence domestique, la tranche d'âge de 31 à 40 ans est celle la plus représentée. Cinq mineurs étaient les victimes directes de la violence domestique.

**Tableau 8 : Victimes par catégorie d'âge**

Mineurs	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
1 an		1				
8 ans			1			
9 ans	1					
10 ans			1	1		
11 ans	1					
12 ans		1		1		
13 ans			1	1		
14 ans		1	1		1	0,30
15 ans	1	1	2			
16 ans	1	1	1	1	3	0,91
17 ans		2	2	1	1	0,30
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>1,52</b>
<b>Majeurs</b>						
18-30 ans	52	74	77	69	86	26,06
31-40 ans	70	78	97	96	123	37,16
41-50 ans	54	68	84	65	84	25,45
51-60 ans	22	23	22	21	21	6,36
61-70 ans	4	6	8	6	7	2,12
71	5	7	5	2	5	1,52
<b>Inconnu</b>						
<b>Total</b>						<b>98,48</b>
<b>Total des victimes</b>	<b>211</b>	<b>263</b>	<b>302</b>	<b>264</b>	<b>331</b>	<b>100</b>

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

#### 3.3.1.2. Sexe des victimes

Parmi les 33 victimes de sexe masculin, douze ont été agressés par des auteurs masculins.

**Tableau 9 : Sexe des victimes**

	2007	2008	2009	2010	2011	%
<b>Féminin</b>	188	238	281	236	298	90,03
<b>Masculin</b>	33	25	21	28	33	9,97
<b>Total</b>	211	263	302	264	331	100

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

### 3.3.1.3. Nationalité des victimes

80,06 % des victimes étaient originaires d'un Etat-membre de l'Union européenne, dont 29,91 % étaient de nationalité luxembourgeoise et 33,84 % de nationalité portugaise.

### 3.3.1.4. Profession des victimes

Le tableau suivant fournit une ventilation des victimes de violence domestique par profession, dont la majorité revêt le statut d'ouvrier/ouvrière suivi de la femme/homme au foyer et de l'employé(e).

**Tableau 10 : Profession des victimes**

	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
<b>Etudiant(e)</b>	6	10	10	7	7	2,11
<b>En formation</b>	3	0	3	1	2	0,60
<b>Sans emploi</b>	17	28	35	33	54	16,31
<b>Femme/Homme au foyer</b>	42	62	91	47	39	11,78
<b>Salarié(e) à tâche manuelle</b>	77	66	87	89	105	31,72
<b>Employé(e)</b>	47	63	50	46	79	23,87
<b>Indépendant(e)</b>	4	9	7	16	13	3,93
<b>Retraité(e)</b>	10	20	15	13	18	5,44
<b>Inconnue</b>	5	5	4	12	14	4,23
<b>Total</b>	<b>211</b>	<b>263</b>	<b>302</b>	<b>264</b>	<b>331</b>	<b>100</b>

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Egalité des chances

### 3.3.1.5. Relation avec l'auteur

Le tableau suivant renseigne sur la relation entre les victimes et les auteurs de violence domestique, dont il faut souligner que durant l'année 2011, huit pères et 11 mères ont été victimes.

**Tableau 11 : Relation avec l'auteur**

	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
<b>Epoux/se</b>	123	157	174	142	191	57,70
<b>Partenaire</b>	59	59	82	84	103	31,12
<b>Ex-partenaire</b>	7	7	6	6	6	1,81
<b>Mère/Père</b>	13	24	26	20	18	5,44
<b>Enfant</b>	5	4	6	7	6	1,81
<b>Autres</b>	4	12	8	5	7	2,11
<b>Total</b>	<b>211</b>	<b>263</b>	<b>302</b>	<b>264</b>	<b>331</b>	<b>100,00</b>

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Egalité des chances

### 3.3.1.6. Nombre d'enfants vivant dans le ménage

Le tableau suivant fournit des chiffres relatifs au nombre d'enfants vivant dans les ménages concernés. Pour l'exercice 2011, 470 enfants dont 412 enfants mineurs vivaient dans les ménages concernés par la violence domestique. Il y a lieu de noter que parmi les 298 victimes féminines, 19 étaient enceintes.

**Tableau 12 : Nombre d'enfants vivant dans le ménage**

	2007	2008	2009	2010	2011	%
<b>0 – 1 an</b>	20	27	38	33	52	11,06
<b>2 – 3 ans</b>	52	62	51	54	47	10,00
<b>4 – 6 ans</b>	47	42	60	53	72	15,82
<b>7 – 12 ans</b>	89	124	125	95	133	28,30
<b>13 – 17 ans</b>	61	81	104	69	108	22,98
<b>Majeur</b>	26	41	65	34	45	9,57
<b>Inconnu</b>	2	7	7	5	13	2,77
<b>Total</b>	<b>297</b>	<b>384</b>	<b>450</b>	<b>343</b>	<b>470</b>	<b>100,00</b>

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

### 3.3.1.7. Premier contact par courrier et téléphone

Le tableau suivant fournit des informations sur la façon dont le premier contact avec le SAVVD a été établi.

**Tableau 13 : Premier contact par courrier et téléphone**

	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
<b>Téléphone</b>	206	242	284	246	312	94,26
<b>Courrier</b>	211	263	302	264	331	100,00

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

### 3.3.1.8. Nombre d'entrevues avec les victimes

Le tableau suivant indique le nombre d'entrevues avec les victimes. 111 victimes n'ont pas accepté d'entrevue. Parmi ces victimes, 92 ont eu un à plusieurs contacts téléphoniques et 19 victimes n'ont pas eu de contact avec le SAVVD. 220 victimes ont accepté une ou plusieurs entrevues. 33 entrevues ont été annulées par les victimes. Les 331 victimes communiquées au SAVVD en 2011 ont été contactées par courrier. 312 victimes ont été contactées par téléphone.

**Tableau 14 : Nombre d'entrevues avec les victimes**

	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
<b>Entrevues pendant les dix premiers</b>	196	232	271	246	329	84,36

jours						
<b>Entrevues</b>	84	96	79	78	61	15,64
<b>Total</b>	<b>280</b>	<b>328</b>	<b>350</b>	<b>324</b>	<b>390</b>	<b>100,00</b>

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

### 3.3.2. Auteurs de violence domestique

Les informations suivantes renseignent sur l'âge, le sexe et sur la nationalité des auteurs.

#### 3.3.2.1. Age des auteurs

Il ressort du tableau suivant que la sur le nombre des 331 expulsions, la tranche d'âge de 31 à 40 ans est celle la plus représentée, suivie par celle de 18 à 30 et celle de 41 à 50.

**Tableau 15 : Age des auteurs**

Catégorie d'âge	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
18 ans		1	2	3	4	1,21
18-30 ans	48	76	78	70	83	25,08
31-40 ans	70	82	97	95	117	35,35
41-50 ans	62	76	84	65	83	25,08
51-60 ans	22	20	33	21	33	9,97
61-70 ans	9	8	6	6	9	2,72
71-83 ans			2	2	2	0,60
Inconnu				2	0	0,00
<b>Total</b>	<b>211</b>	<b>263</b>	<b>302</b>	<b>264</b>	<b>331</b>	<b>100,00</b>

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

#### 3.3.2.2. Sexe des auteurs

Tel qu'il ressort du tableau suivant, dans 92,45 % des cas, les auteurs étaient masculins et dans 7,55 % des femmes.

**Tableau 16 : Sexe des auteurs**

	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
<b>Féminin</b>	23	12	13	21	25	7,55
<b>Masculin</b>	188	251	289	243	306	92,45
<b>Total</b>	<b>211</b>	<b>263</b>	<b>302</b>	<b>264</b>	<b>331</b>	<b>100,00</b>

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Égalité des chances

Il convient de préciser que les auteurs de violence perpétrée à l'égard des victimes masculines étaient dans 21 des 33 cas de sexe féminin ce qui correspond à un taux de 64 %.

### 3.3.2.3. Nationalité des auteurs

Les chiffres communiqués par le SAVVD pour l'année 2011 renseignent que 74,32 % des auteurs de violence domestique ont été originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, dont 24,47 % avaient la nationalité luxembourgeoise et 36,56 % la nationalité portugaise. 20,54 % des auteurs étaient originaires d'un Etat non membre de l'Union européenne.

### 3.3.2.4. Profession des auteurs

La majorité des auteurs de violence domestique ont le statut professionnel d'un(e) ouvrier(ère), suivi par celui de femme/homme au foyer et de l'employé(e).

**Tableau 17 : Profession des auteurs**

	2007	2008	2009	2010	2011	2011 (en %)
<b>Etudiant(e)</b>	4	5	3	7	3	0,91
<b>Sans emploi</b>	40	53	78	36	36	10,88
<b>Femme/Homme au foyer</b>	7	7	7	47	4	1,21
<b>Ouvrier/Ouvrière</b>	98	118	136	89	138	41,69
<b>Employé(e)</b>	29	35	35	46	79	23,87
<b>Indépendant(e)</b>	4	12	9	16	14	4,23
<b>Retraité(e)</b>	21	24	21	13	19	5,74
<b>Inconnue</b>	8	9	13	10	38	11,48
<b>Total</b>	211	263	302	264	331	100,00

Source : SAVVD ; Tableau : Ministère de l'Egalité des chances

#### **4. Les travaux du Comité**

Au cours de l'année 2011, le Comité s'est réuni à quatre reprises en assemblée plénière: le 29 mars, le 17 mai, le 5 juillet ainsi que le 11 octobre 2011. Dans sa réunion du 29 mars 2011, le Comité a adopté le rapport annuel 2010 qui à son tour a été adopté par le Conseil de gouvernement dans sa réunion du 6 mai 2011. Le Comité a par ailleurs élaboré une note de réflexion en vue de l'introduction d'un système de surveillance électronique (« bracelet électronique ») dans le cadre de la violence domestique qui est annexé à ce rapport.

Au cours de 2011, le Comité a invité différents acteurs et associations qui ont un rapport direct avec la prévention de la violence domestique ainsi qu'avec la prise en charge des victimes et des auteurs. Il s'agit

- du service RIICHT ERAUS – Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence
- de l'Ecole des parents « Janusz Korczak » (Eltereschool)
- du service PSY-EA de Femmes en détresse a.s.b.l.

Les travaux du Comité se sont concentrés sur les sujets suivants :

##### **4.1. Elaboration et adoption d'une note de réflexion sur l'applicabilité du système de surveillance électronique « bracelet électronique » au niveau des procédures en matière de violence domestique**

Dans sa dernière réunion le 7 décembre 2010, le Comité avait invité M. Luc Reding du ministère de la Justice afin de discuter sur l'applicabilité du système de surveillance électronique au niveau des procédures en matière de violence domestique. Le Comité a continué les discussions au cours des réunions en 2011 pour formuler un avis sous forme d'une note de réflexion dans le contexte du projet de loi portant réforme de l'exécution des peines. Ce texte a été adopté à l'unanimité dans la réunion du 5 juillet 2011 et transmise au ministre de la Justice (Voir annexe).

##### **4.2. Certificat de maladie et interdiction de sortie des nouveaux certificats de maladie pendant cinq jours**

Dans les réunions des 29 mars, 17 mai et 5 juillet 2011, le Comité a travaillé sur un dossier qui préoccupe depuis quelques années. Malgré des démarches entreprises par le Comité, la question du non-remboursement par la Caisse Nationale de Santé (CNS) des frais résultant de l'élaboration du certificat de maladie par les médecins (certificat comportant une description détaillée des coups, blessures et lésions physiques et psychiques et de la consultation y afférentes) et la question du refus de nombreux médecins d'établir cette pièce continuent à poser de sérieux problèmes aux victimes de violence domestique.

###### **4.2.1. Certificat de maladie**

Il faut d'abord distinguer entre le certificat de maladie attestant l'incapacité de travail établi au profit d'une victime, indépendamment de l'(in)existence d'une relation de travail, qui lui est remboursé et le certificat médical précité qui n'est pas remboursé. Le SAVVD a souligné

que le certificat médical est une pièce à conviction extrêmement importante qui atteste les déclarations de la victime qui fournit une description détaillée des coups, blessures et lésions physiques et psychiques dont une personne en cause a été victime. Le certificat médical est en outre un document très important dans le contexte d'un dépôt de plainte.

Les représentantes du Parquet ont également précisé que le certificat médical peut constituer un élément de preuve qui permet d'apprécier la gravité et l'envergure des actes et de requérir les peines appropriées en conséquence. De même, l'incapacité de travail personnel est un élément essentiel de détermination de la gravité des coups et blessures infligées - et donc des peines encourues - prévu expressément dans le code pénal luxembourgeois. Le coût de l'établissement d'un certificat varie entre 60 et 150 euros. Pour ces raisons, beaucoup de victimes renoncent à demander un certificat médical.

Le ministère de l'Égalité des chances a effectué une recherche approfondie quant aux antécédents de ce problème et aux démarches entreprises depuis 2007, et ceci aussi bien par le Comité que par le ministère. Le 14 janvier 2010, une note avait été adressée par la précédente présidente du Comité à la ministre de l'Égalité des chances l'informant du refus de la CNS de prendre en charge des honoraires des consultations et du coût financier du certificat médical attestant les violences domestiques au motif qu'il ne s'agit ni d'une maladie, ni d'un accident, mais d'un tort causé volontairement par un tiers et des remarques du Comité comme quoi la prise en charge de ces dépenses serait du ressort du ministère de la Justice. La ministre y a donné suite par un courrier en date du 19 janvier 2010 adressé au ministre de la Justice, lui demandant au nom du Comité que les frais résultant du remboursement des certificats médicaux, ainsi que les dépenses découlant de la consultation médicale soient couverts par les crédits budgétaires du ministère de la Justice. Cette demande était justifiée pour les raisons que les honoraires élevés pour les consultations et pour l'établissement des certificats médicaux ne sont pas remboursés, que l'obtention du certificat médical est liée au paiement immédiat des honoraires et que les victimes consultent souvent en urgence et ne disposent pas de moyens de paiement.

Dans sa réponse du 3 février 2010, le ministre de la Justice a répondu par la négative au motif que ces frais ne sont pas engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il a conseillé de vérifier si ceux-ci ne pourraient pas être financés par la Caisse Nationale de Santé.

Un deuxième aspect du problème est le fait que de nombreux médecins refusent d'établir le certificat médical sous prétexte du secret professionnel (médical). Lorsqu'un médecin refuse l'élaboration du certificat, la victime peut demander au Parquet qu'il ordonne une expertise. Un médecin expert peut alors être nommé par le Parquet, dont les représentantes au sein du Comité ont toutefois expliqué que même à la demande du Parquet, certains médecins refusent d'établir le certificat médical. Le Parquet peut également réquisitionner un médecin au même titre que la police en cas d'agressions sexuelles, car elles constituent un moyen de preuve et relèvent d'une procédure judiciaire. Les frais sont dans ce cas pris en charge par le budget du ministère de la Justice. Étant donné que le Luxembourg ne dispose pas de médecin en pathologie, il faut toujours faire appel à un expert allemand de Hombourg.

Selon le Comité, il est primordial de sensibiliser et de former les médecins en la matière et qu'il est judicieux de renouer le dialogue avec l'IGSS, les ministères de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi qu'avec l'AMMD, même si cette dernière avait manifesté en 2009 un refus catégorique au premier questionnaire/certificat type élaboré à l'époque par un groupe de travail composé de représentants de l'AMMD et des ministères concernés.

Pour certains membres du Comité, il existe un parallélisme entre violence sexuelle et violence domestique puisque dans les deux cas il y a violence et qu'à ce titre les violences domestiques devraient par analogie aux agressions sexuelles être prises en charge par le ministère de la Justice. La représentante de la Police Grand-Ducale confirme que si une violence sexuelle a lieu dans le cadre d'une violence domestique, l'expertise d'agressions sexuelles est prise en charge par le ministère de la Justice pour les raisons précitées, alors que celle relatant les agressions physiques de la violence domestique ne l'est pas.

Au sujet du certificat de maladie, le Comité s'est entre autres mis d'accord sur les démarches suivantes :

- disposer d'une liste des médecins spécifiquement formés et sensibilisés à la violence domestique et à l'établissement de certificats médicaux et de maladie et de mettre en place le système d'attribution d'un médecin.
- entamer des discussions informelles avec les ministres concernés sur la nécessité d'établissement de certificats médicaux constatant les coups et blessures et traumatismes psychiques et physiques avec comme conséquence l'incapacité de travail, ceci à côté d'un certificat médical pour l'employeur et pour la victime dans le cadre d'une plainte ainsi que pour le Parquet lui permettant d'apprécier la gravité des faits et de fixer les peines appropriées.
- prendre contact avec l'AMMD pour définir une liste et former les médecins intéressés.
- faire établir par le SAVVD et le Parquet une note justificative et motivée de l'intérêt et de la nécessité de l'établissement d'un certificat médical sur papier à entête.

Le Comité a discuté les résultats d'une entrevue du 27 juin 2011 entre les représentants du ministère et MM. Jacques Feider et Mike Walch de la Caisse Nationale de Santé (CNS) pour discuter les problèmes se posant en matière de remboursement et d'établissement des certificats médicaux et de maladie et les solutions potentielles en la matière.

### ***Obligation d'établir un certificat de maladie et ou un certificat médical***

D'après les réflexions de la Caisse Nationale de Santé, il faut distinguer entre soins et certificat médical. Les actes de violence nécessitent des soins, une prise en charge immédiate et éventuellement future. Selon les besoins de la victime, plusieurs opérations peuvent s'imposer, comme p.ex. un examen médical, une imagerie médicale ou d'autres tests médicaux divers. Néanmoins dans certains cas l'établissement d'un certificat de maladie comme celui d'un certificat médical pour une instance privée (assurances, entreprise, ..) ou publique (Parquet...) ou pour une victime peut poser problème du fait que certains médecins refusent de les établir ou les établissent de manière incomplète faute de connaissance et de compréhension de la problématique et de l'envergure de la violence domestique.

Au regard du code de déontologie, les médecins sont obligés d'établir à la demande d'un patient un certificat de maladie ou un certificat médical, ceci en temps utile, pour permettre à ce dernier d'exercer ses droits en matière de santé. Malheureusement l'obligation ne figure pas spécifiquement en tant que telle dans le code de déontologie.

De plus, la valeur juridique de ce code est faible. Le code de déontologie constitue bien une contrainte spécifique posée par le collège médical qui en est le gardien éthique et est suivi par la sécurité sociale et la CNS, mais il ne repose pas sur une base légale. Toute modification y est constatée par voie d'un arrêté grand-ducal et est publiée par la suite.

Afin d'obtenir une obligation d'établissement dudit certificat, la CNS a recommandé au MEGA de prendre contact avec le président du Collège médical M. Pit Bucheler, (plutôt qu'avec l'AMMD qui est le syndicat des médecins négociant essentiellement les tarifs des médecins), afin 1) d'étudier les possibilités de modification du code de déontologie pour rendre obligatoire de manière spécifique l'établissement du certificat médical en général, et celui établissant la violence domestique en particulier et 2) d'analyser les modalités de formation et de sensibilisation de médecins intéressés et engagés dans le domaine de la violence domestique.

### ***Remboursement du certificat médical***

Dans les tableaux de la CNS, le certificat médical, quelle que soit son objet, tombe sous le tableau synoptique des tarifs non conventionnés avec la CNS et qui sont des tarifs non remboursés. Le prix du certificat en question varie suivant le nombre de pages établies et peut osciller entre 42 et 80 euros (une à deux pages) et entre 121 et 160 euros (deux à quatre pages). Les tarifs non conventionnés sont négociés avec l'AMMD.

S'il y a implication d'une personne dans un acte de violence donnant lieu à une prise en charge des frais de soins, la CNS peut exercer un recours contre le tiers responsable pour les affaires pendantes devant le Parquet (en moyenne un cas par semaine). Le Parquet est soumis à l'obligation légale de transmettre à la CNS les informations pour tout fait dommageable de la part d'un tiers responsable dont il est saisi. Dans ces cas, la CNS est appelée en audience.

### ***Piste de réflexion de prise en charge du certificat médical constatant les actes de violence domestique***

- L'établissement du certificat pourrait relever des missions du contrôle médical de la santé publique tel qu'il est applicable au système scolaire, en la personne d'un ou plusieurs «Amtsarzt», donc des médecin(s) fonctionnaire(s), voire même en la personne d'un ou plusieurs médecins libéraux, sensibilisés à la problématique, chargés de constater les actes et les faits de violence, et d'établir en conséquence les certificats médicaux nécessaires et payés au cas par cas par le biais du budget du contrôle médical.
- Les honoraires d'établissement du certificat médical pourraient être intégrés dans la nomenclature. En effet, pour que les tarifs soient opposables, ils doivent figurer dans la nomenclature. Pour les y intégrer, une procédure plutôt lourde et longue est nécessaire donnant lieu entre autres à une analyse des produits par une commission spéciale. S'il y a accord, la liste est complétée en ce sens et publiée par voie de règlement grand-ducal.
- L'établissement du certificat pourrait avoir lieu par voie de réquisition d'un médecin par le Parquet donnant lieu à un remboursement par le ministère de la Justice (voir avec le ministère de la Justice).

Au cours de la discussion, le vice-président précise que l'idée du « Amtsarzt » rejoint les discussions pour mettre sur pied un « pool » rassemblant plusieurs médecins intéressés et de voir avec le collègue médical comment élaborer un certificat type approprié et facile d'utilisation. Il faut bien évidemment veiller à ce que le nombre de médecins soit suffisamment élevé pour garantir le fonctionnement de ce pool. De plus, tel que suggéré par certains membres du Comité, il faut veiller à ce que la composition d'un tel pool corresponde à une répartition géographique raisonnable.

La présidente réitère au SAVVD l'importance pour la CNS et le MEGA de pouvoir disposer de quelques copies anonymes de certificats médicaux de victimes de violences domestiques, ainsi que de copies de mémoire d'honoraires des médecins consultés à ce titre, afin de pouvoir se faire une idée concrète de la forme et du contenu qu'un tel certificat standardisé peut revêtir et de disposer de pièces de travail dans le cadre de négociations futures avec les acteurs concernés.

Le MEGA compte également reprendre les discussions avec le ministère de la Justice quant aux possibilités d'une prise en charge des honoraires d'établissement des certificats médicaux par ce dernier, ce sur base des documents établis par le SAVVD et le Parquet argumentant l'importance d'établissement de tels certificats pour ces deux instances et la victime elle-même, et sur base d'un argumentaire de la CNS motivant les obstacles au financement des honoraires d'établissement desdits certificats par cette dernière.

#### **4.2.2. Interdiction de sortie endéans les cinq premiers jours**

Le Comité a également discuté du problème de l'interdiction de sortie endéans les cinq premiers jours consécutifs à tout certificat de maladie, dont les victimes de violences domestiques ont besoin pour attester de l'incapacité de travail. Ce certificat est également nécessaire au Parquet pour apprécier la gravité des coups et blessures et fixer les peines. L'article 200 du chapitre 9 du Code des Assurances sociales empêche les victimes d'entreprendre des démarches importantes de nature administrative et familiale comme par exemple consulter un avocat pour effectuer une demande de prolongation de l'expulsion ou une demande en divorce, amener les enfants à l'école etc.

La présidente explique le contexte économique et légal justifiant ces modifications tout en reconnaissant leur ineptie dans certains cas. Elle rappelle toutefois que la loi est la même pour tous et ne prévoit pas de dérogations spécifiques à l'interdiction de sortie si ce n'est celle de consulter un médecin. Elle fait remarquer que les victimes de violence mère ou père au foyer ne nécessitent pas nécessairement de certificat de maladie faute d'employeur si ce n'est pour constater l'incapacité de travail. En l'absence d'une relation de travail, il n'y a probablement pas de contrôle effectué par les agents de la CNS.

La directrice de Femmes en détresse a.s.b.l. (en sa qualité de représentante du SAVVD) explique, que lors de la dernière séance d'information thématique organisée par la FED à l'attention de son personnel encadrant, la CNS a été invitée, pour fournir des informations notamment en ce qui concerne les différentes modifications législatives en matière de santé et de sécurité sociale et leur mise en pratique dont entre autres l'interdiction de sortie de cinq jours consécutifs en cas d'arrêt de travail. La CNS aurait affirmé ne pas voir d'inconvénients à ce que dans la pratique, par dérogation exceptionnelle à la loi, les victimes de violence domestique actives économiquement et bénéficiant d'un certificat de maladie, puissent durant

les cinq premiers jours d'un congé de maladie effectuer les démarches nécessaires au constat et aux modalités procédurales propres à la violence domestique, ce immédiatement après l'établissement des faits et des actes de violence, tels que la consultation d'un avocat, d'un médecin, la réalisation d'analyses, les démarches auprès du SAVVD mais aussi certains actes de la vie privée tels que l'accompagnement des enfants à l'école, des courses alimentaires etc...

#### **4.3. Echange de vues avec les collaborateurs de Riicht eraus – Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence**

Dans sa réunion du 17 mai 2011, les représentants et représentantes du service Riicht eraus ont fourni une image plus concrète sur les travaux du service, et ceci notamment dans le contexte de la réforme de la législation en matière de violence domestique. Le service a été créé à l'initiative du Planning familial en 2004 et offre, d'une part, un soutien psychologique aux auteurs de violence en matière de relations intimes et sociales sur une base volontaire et, d'autre part, se charge d'encadrer les auteurs qui ont été avisés par le Parquet ou autres instances de s'adresser au service. A titre indicatif, le service avait encadré 64 clients en 2008, 100 clients en 2009 et 110 clients en 2010.

Depuis 2008, le service a développé le concept du travail avec des groupes d'auteurs. Ce dernier est toujours encadré par un homme et une femme afin de représenter les rôles spécifiques de l'homme et de la femme. Depuis que le service a engagé une psychologue lusophone, il a pu mettre sur pied un groupe d'hommes d'origine portugaise. Avec le staff actuel, le service est à même d'avoir deux à trois groupes par an en moyenne, qui sont des groupes clos. La base du travail est toujours une même thématique afin de pouvoir garantir une cohésion favorable au travail au sein d'un groupe d'auteurs. Le fait de traiter plusieurs problématiques (violences contre les enfants, contre la compagne ou violence exercée en public) de certains auteurs simultanément ne contribueraient guère au succès d'un suivi intensif des participants en groupe.

Dans le cadre de la réforme de la législation en matière de violence domestique se pose un certain nombre de questions quant à la réorganisation du service. Sur base d'une note de travail distribuée au Comité, les responsables du service retracent le fonctionnement actuel ainsi que le concept envisagé pour répondre aux exigences du projet de loi une fois voté.

Jusqu'à présent les conseillers psychologiques du Riicht eraus prennent entre autres en charge des clients du contexte judiciaire. De ce fait, ils/elles sont dans la situation d'être aussi bien en charge des consultations psychologiques volontaires que des clients en demande de rapports de présence pour les services judiciaires. La demande de cette deuxième catégorie de clients venant en consultation psychologique n'est pas basée sur une volonté personnelle de changer le comportement violent, mais est plutôt conditionnée par les contraintes qu'ils/elles subissent par rapport à la justice ou la société civile. Voilà pourquoi, le travail psychologique permettant de créer une profondeur relationnelle et émotionnelle en est constamment compromis.

Les psychologues sont à maintes reprises sollicités par leurs clients à leur donner des réponses sur leur situation légale et sociale, ce qui dépasse le cadre du travail psychologique. Afin de pouvoir décharger le service psychologique, des professionnels d'un autre service (à créer) devraient avoir une formation spécifique pour traiter ces demandes et pour orienter les auteurs de violence domestique de manière adéquate. Les juges de leur côté responsabilisent le

service Riicht eraus en le nommant expressément dans les jugements qui contiennent souvent l'obligation d'encadrer les auteurs par le minimum des vingt-deux séances de suivi thérapeutique.

Depuis la création du concept initial, le Riicht eraus a évolué et dispose actuellement d'un personnel suffisant permettant une nouvelle qualité de la prise en charge des auteurs surtout dans le contexte des nouvelles dispositions prévues dans le projet de loi portant sur la réforme de la législation en matière de violence domestique. Cette nouvelle approche dans l'organisation du service est inédite par rapport à des modèles existant à l'étranger et a pour objectif de séparer les différentes tâches dans la prise en charge des auteurs.

Le nouveau concept de travail a pour objectif de subdiviser le service actuel, d'une part, en un service de consultation psychologique et, d'autre part, en un service de contact et d'estimation. On distingue dorénavant entre le caractère contraignant et le caractère volontaire de la prise en charge.

- **le service de consultation psychologique aura les missions suivantes :**

- il est détaché des contraintes judiciaires de la personne cherchant de l'aide pour son comportement violent ;
- il développe lui-même les pratiques les mieux adaptées à la prise en charge humaniste des clients demandant une aide pour changer son comportement violent ;
- il propose des consultations psychologiques spécifiques contre la violence domestique ;
- il propose des groupes de parole et de travail psychologique ;
- il ne fait plus de démarches administratives, de rapports ou d'évaluations. Le service de consultation psychologique est libéré de la réponse à référer sur la présence ou non d'un auteur. Il continue à travailler aussi bien avec des clients venant de leur propre gré qu'avec des clients qui ont obtenu un jugement avec ou sans expulsion. Dans le travail psychologique avec les auteurs, le volet de l'attribution personnelle de la responsabilité de leur comportement violent doit absolument primer.

En résumé, le service de consultation psychologique n'est plus lié à des contraintes judiciaires, administratives ou évaluatives. Il propose uniquement des consultations psychologiques contre la violence domestique, les mieux adaptées possibles aux besoins respectifs des personnes consultantes. Toute personne se sentant concernée par des problèmes de violence et désireuse de collaborer et de se faire aider volontairement peut s'y adresser à tout moment.

- **le service de contact et d'estimation a les missions suivantes :**

- l'envoi des documents concernant la situation de violence domestique lors d'une expulsion ;
- la gestion des dossiers et des données des auteurs de violence ;
- la prise de contact de la part de l'auteur après l'expulsion ;

- la prise de contact proactive avec l'auteur après l'éloignement ;
- la première consultation pour avis sur la prise de conscience concernant l'acte de violence de l'auteur ;
- l'établissement d'un premier rapport de prise de contact après la première entrevue ;
- l'établissement d'avis spécifiques personnels par rapport à la thématique de la violence domestique dans les délais prévus par un jugement éventuel ;
- l'échange d'informations par voie écrite ou orale avec la justice et notamment le SCAS ;
- l'échange d'expériences avec le SAVVD.

En résumé, le service de contact répond notamment à l'obligation de prise de contact à l'égard de la personne expulsée tel qu'il est prévu par le projet de loi précité et à défaut à l'intervention proactive du service. De même, il assure la prise de contact d'auteurs présumés envoyés par les instances judiciaires ou signalés par le SCAS. Il est également le premier contact pour toute personne désireuse de se faire aider en matière de violence domestique. Il comporte une à deux entrevues au maximum et permet d'établir un premier diagnostic, indépendamment de la collaboration de la personne concernée, et de susciter une prise de conscience de celle-ci. Il établit le rapport au Parquet après le premier, voire le deuxième entretien et s'assure de la gestion courante des dossiers des personnes expulsées.

Les avis et les orientations effectuées par ce service restent d'ordre psychologique. Ce service ne ferait pas les rappels à la loi qui doivent rester du domaine soit de la Police, soit des instances judiciaires. Pour subvenir à sa tâche, ce service doit se doter des moyens suivants :

- Du personnel administratif pour assurer la gestion des dossiers et des rendez-vous, ainsi que la permanence téléphonique étendue qui devrait permettre d'assurer la prise de contact dans les délais les plus brefs ;
- De personnel spécifiquement formé pour mener les entretiens avec des auteurs de violence dans un contexte judiciaire ayant pour but d'établir des avis sur le processus de prise de responsabilité et de conscience par rapport à l'acte de violence et la perception de son rôle pour changer son comportement violent.

Le personnel ne fait ni d'évaluations, ni de profils cliniques. Les avis sont basés sur des méthodes standardisées (à développer) permettant de mettre en évidence la prise de conscience et l'attitude par rapport à la violence. L'hypothèse de départ est que toute personne qui n'est pas malade du point de vue psychiatrique est à tenir personnellement responsable de ses actes. C'est de son propre devoir d'entamer un travail personnel en vue d'un changement de son comportement de violence. Du moment où l'évaluateur estime que d'autres facteurs influent sur son comportement (comme p.ex. l'alcoolisme), l'auteur sera orienté vers une offre d'aide appropriée et l'instance judiciaire en charge du dossier en sera informée.

Les représentants du Riicht eraus ont précisé que le concept des groupes sera maintenu dans la nouvelle réorganisation envisagée. Il est précisé que l'aspect multiculturel et plurilingue de la clientèle potentielle rend l'organisation cohérente des groupes très difficile. Toutefois le

service est aujourd'hui en mesure d'offrir des traitements en plusieurs langues du fait que les collaborateurs et collaboratrices maîtrisent les langues communément utilisées au Luxembourg. La thérapie peut se prolonger au-delà des vingt-deux séances à cause du travail supplémentaire pour les traductions. En moyenne, cinq clients par an ne peuvent être pris en charge à cause des barrières linguistiques.

Le service Riicht eraus a par ailleurs mis l'accent sur les difficultés que le service a connu jusqu'à présent pour avoir une ventilation plus claire entre les clients suivant un traitement thérapeutique sur une base volontaire et les clients qui ont été avisés de s'adresser au Riicht eraus dans le contexte d'un jugement ou d'une expulsion. Une séparation plus nette entre les tâches administratives et le travail proprement thérapeutique s'imposerait absolument dans le contexte de la réforme de la législation portant sur la violence domestique. Les représentants du Riicht eraus expliquent en outre que le service de contact peut faire un premier, un deuxième, même un troisième rendez-vous si cela s'avère nécessaire afin de déterminer une stratégie de suivi du client et pour inciter à une prise de conscience personnelle de son comportement violent. Il se peut parfaitement que par la suite le client sera orienté vers une thérapie de vingt-deux séances dans le cadre des consultations psychologiques mais uniquement s'il existe une base de coopération.

Les représentantes du Parquet soulignent qu'une personne expulsée ne doit pas forcément faire l'objet d'un encadrement psychologique de longue durée. Dans ce contexte se pose également la question de savoir comment procéder avec les clients ayant eu un comportement violent et ayant en même temps des problèmes dus à l'alcoolisme. Les représentants du Riicht eraus ont souligné que de tels cas se présentent effectivement au service, mais qu'il importe d'abord que ces clients cherchent de l'aide médicale et thérapeutique pour maîtriser leur problème d'alcool avant d'entamer une thérapie psychologique au Riicht eraus. D'une manière générale, les personnes consultantes qui présentent encore d'autres problèmes au-delà de la violence, tels que l'alcoolisme, des troubles d'ordre psychologique ou psychiatrique, qui ne sont pas nécessairement liés à la violence, sont réorientés vers des services adaptés. Le Riicht eraus précise néanmoins qu'il serait opportun de renforcer la collaboration avec le ministère de la Santé pour ce qui est de la prise en charge adaptée des auteurs de violence présentant divers troubles de santé mentale.

Les représentants du Riicht eraus ont par ailleurs souligné l'importance de créer une certaine « publicité » du service. Dans ce contexte, la Police grand-ducale aurait à l'époque distribué des brochures sur le Riicht eraus lors des interventions policières. La représentante de la Police Grand-Ducale estime que dans le contexte des formations en matière de violence à l'Ecole de police, une coopération plus étroite doit être cherchée entre Riicht eraus et la Police Grand-Ducale afin de sensibiliser les futurs policiers (notamment dans la formation de base) et les policiers en fonction sur les services offerts pour les auteurs de violence.

En guise de conclusion, le Comité a souligné que la réorganisation du service doit faire ses preuves notamment dans le contexte de la réforme de la loi sur la violence domestique qui prévoit une plus grande implication du service. Etant donné que le service sera également membre du Comité, il y sera profité de discuter en toute profondeur toutes les questions qui se posent en matière de l'encadrement des auteurs de violence et d'évaluer si le concept présenté est adapté dans le cadre des rouages de coopération entre les différentes instances impliquées.

#### **4.4. Présentation de « l'École des Parents Janusz Korczak » (Eltereschool) de la Fondation Kannerschlass**

La ministre de l'Égalité des chances a eu l'idée d'établir une coopération avec l'École des parents (EP) tant au niveau des entreprises avec lesquelles le ministère est lié par le biais des actions positives afin de permettre aux parents salariés et aux chefs d'entreprises souvent eux-mêmes parents, d'améliorer le volet de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle au sein de l'entreprise, qu'au niveau des gestionnaires sociaux, partenaires du MEGA, afin de pouvoir viser une population parentale socialement faible et fragile, de travailler le volet de la prévention de la violence familiale à l'égard des enfants en travaillant avec les parents et d'apporter un soutien ciblé aux professionnels les encadrant.

A cet effet, le ministère avait organisé fin juin une table-ronde avec les partenaires du secteur conventionné, afin de présenter l'EP et développer des programmes adaptés aux besoins des gestionnaires et de leurs usagers. Il s'agissait de sonder avec les partenaires gestionnaires dans quelle mesure le travail de l'EP pourrait s'intégrer et être complémentaire par rapport à leurs activités. Comme déjà souligné lors d'une des dernières réunions du Comité, les représentants du MEGA ont également voulu savoir comment le travail de l'EP pourrait apporter une plus-value dans le contexte de la prévention de la violence domestique, surtout au niveau des enfants victimes directes ou indirectes par le biais d'un travail avec les parents.

La représentante de la « Eltereschool » a expliqué que l'EP est déjà très active en matière de sensibilisation au rôle des parents dans les entreprises qui coopèrent avec le ministère de l'Égalité des chances dans le cadre des actions positives. De ce constat est né de la part de la EP en accord avec la ministre l'idée d'initier une coopération plus approfondie avec le ministère ainsi qu'avec ses partenaires conventionnés. Dans ce contexte, l'EP souligne la résonance positive qu'a eue la table-ronde organisée par le ministère avec les gestionnaires conventionnés. Étant donné que le travail de l'EP touche également le volet de la prévention de la violence conjugale et domestique, il est paru utile aux yeux de l'EP de chercher le contact avec le Comité afin d'identifier son offre qui pourrait contribuer aux travaux du Comité, et en fin de compte constituer un instrument complémentaire et utile dans la lutte et la prévention des violences domestiques.

Étant donné que les victimes de violence sont souvent issues de familles où les relations entre les membres sont particulièrement détériorées en raison d'un passé social, relationnel et affectif lourd, le Comité se demande si l'action et les offres de l'EP pourraient être une réelle plus-value dans ces cas. L'EP s'adresse surtout à des classes sociales « protégées » où le phénomène de la violence est certes présent, mais n'ayant pas la même envergure que dans les classes sociales défavorisées.

A travers les formations et présentations dans les communes, l'EP essaie de prendre contact avec des intéressées de toutes les classes sociales, y compris défavorisées (p.ex. réunion dans le « Bürgerhaus » dans le quartier Brill à Esch/Alzette). Le travail avec les gestionnaires vise donc également une population socialement faible. L'EP explique en outre que durant les formations, il s'est avéré que parmi les participants, il y en avait quelques un(e)s dont la situation familiale était des plus précaires. Ces derniers/dernières ont souvent vécu des situations de violence en tant qu'enfants victimes pour devenir à leur tour des parents auteurs, parlant plus facilement de leur passé que de leur présent, mais laissant néanmoins entrevoir aux professionnels de l'EP leur situation de parents auteurs. Il est arrivé que les formations ont été l'occasion pour ces personnes pour se manifester et témoigner de leurs expériences.

A la question de savoir si l'EP offre des consultations privées aux parents qui le demandent, la « Eltereschoul » répond par la négative. Elle offre au besoin des entretiens personnels dans le but d'identifier les difficultés de la personne demandeuse, afin de pouvoir l'orienter par la suite vers des services spécialisés. Ces entretiens s'effectuent souvent par voie téléphonique ou à l'issue des formations ou présentations organisées par la « Eltereschoul ».

Le Parquet donne à considérer que le fléau de la violence domestique est très complexe. Les personnes en cause, tant au niveau des victimes et auteur(e)s qu'au niveau des instances professionnelles chargées de gérer les différents dossiers de violence, doivent faire face à des problèmes pratiques délicats. Le travail de la « Eltereschoul » pourrait constituer une composante intéressante pour le volet de la prévention des violences conjugales. Il estime néanmoins que la mission du Comité est une autre, à savoir un observatoire pour discuter des problèmes rencontrés par les victimes et les auteur(e)s, ainsi que par les acteurs du terrain dans leur travail quotidien en matière de violence domestique.

Le Comité conclut que la contribution de la « Eltereschoul » réside notamment au niveau de la prévention des violences domestiques par un travail de complémentarité et de synergie en amont avec les partenaires du MEGA, y compris le Comité. La présentation a permis aux différents membres du Comité de mieux connaître l'EP, de se faire une meilleure idée du concept, des missions et du travail de terrain de celle-ci et d'approfondir le contact entre acteurs. Les différents membres du Comité (à l'instar des gestionnaires du secteur conventionné) sont encouragés à chercher le contact direct avec les responsables de l'EP pour créer des synergies et améliorer le travail en réseau. Le SAVVD et le Parquet manifestent leur intérêt en ce sens.

#### **4.5. Présentation des activités du service PSY-EA**

Le Comité a invité le service PSY-EA pour recevoir des explications concernant les objectifs, les missions ainsi que la méthodologie de travail du service PSY-EA notamment dans le contexte de la prise en charge des enfants victimes de violence domestique.

A l'aide d'une présentation « Powerpoint », les représentants du service PSY-EA exposent les objectifs, les diverses missions, ainsi que la méthodologie de travail. Ils expliquent que le service offre également des consultations dans le cadre de groupes de parole ou de groupes dits « ouverts ». Le service a étendu ses activités à d'autres services de Femmes en détresse a.s.b.l., d'une part, et à des services tels que le SPOS ou les centres d'accueils pour femmes, d'autre part, et a optimisé le suivi pour chaque cas pris en charge. Pour le détail de l'organisation et le fonctionnement du service PSY-EA, il est renvoyé à la présentation « Powerpoint » annexée à ce procès-verbal.

Au cours de la discussion, il est posé la question de savoir s'il existe une ventilation exacte entre les victimes concernées par une expulsion, et celles qui ne le sont pas. Les représentants du PSY-EA expliquent que la répartition est telle qu'environ 50 % sont orientées par le SAVVD au PSY-EA dans le cadre d'une expulsion, et que les 50 % restants le sont par des foyers, des centres d'accueils, d'autres services ou par le SCAS.

Le Comité a amplement discuté du rôle, de l'importance et des conséquences du travail des psychologues du service PSY-EA dans le contexte de la violence domestique et des personnes y impliquées. Le Parquet ont souligné l'importance de ne pas systématiquement exclure le

dialogue avec le parent « auteur » de violence. Le fait d'éviter que l'auteur et la victime ne se rencontrent dans leur service est une chose, mais il faut se demander s'il ne pourrait pas être dans l'intérêt de leurs patients de se faire une impression de la situation en général.

Il a été convenu que le Parquet et le Service PSY-EA fixeraient une entrevue pour discuter du sujet de façon plus approfondie. Le Parquet est d'avis qu'en général il est très malencontreux que le SAVVD, qui a comme mission de travailler avec les victimes de violence domestique et de les soutenir dans leurs démarches, ait également comme mandat de signaler les enfants du couple dans lequel il y a violence domestique. En effet, l'intérêt des enfants diverge régulièrement de celui du parent - personne protégée, ce qui met les professionnels du SAVVD dans une situation très délicate, et les place dans une situation de conflit de loyauté. Le Parquet exprime l'avis, rejoint par le SAVVD, qu'il serait idéal qu'un service séparé du leur intervienne pour veiller au bien-être des enfants dans le cadre des expulsions autorisées et d'ailleurs non autorisées.

**Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de  
la lutte contre la violence**

**Note de réflexion sur l'applicabilité du  
système de surveillance électronique « bracelet électronique » au niveau des  
procédures en matière de violence domestique**

**(adoptée par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la  
lutte contre la violence dans sa réunion du 5 juillet 2011)**

**Considérations générales**

Dans les réunions du 7 décembre 2010 et du 17 mars 2011, le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence a analysé la question de l'opportunité d'introduire le système dudit « bracelet électronique » dans le cadre de la violence domestique, y compris au regard du projet de loi 6181 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police ; 3. du Code pénal ; 4. du Code d'instruction criminelle ; 5. du nouveau Code de procédure civile, en ce qui concerne notamment l'interdiction pour l'auteur de s'approcher de la victime et de prendre contact avec elle. D'après les explications de M. Luc Reding, représentant du ministère de la Justice, le gouvernement est actuellement en train de mener des réflexions en vue d'un éventuel projet de loi portant sur l'introduction du « bracelet électronique » au Luxembourg. Voilà pourquoi, le Comité a été prié de prendre position en la matière afin de permettre au ministère de la Justice de prendre en compte dans les travaux préparatoires en vue du projet de loi toutes les préoccupations des professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique. Bien que n'ayant pas trouvé de réponses ultimes à toutes les questions se posant en la matière, le Comité a pourtant su élaborer un questionnaire exhaustif reflétant les préoccupations majeures de chaque instance représentée au sein du Comité.

**Exemples de bonnes pratiques à l'étranger**

Le Comité est de prime abord d'avis que le ministère doit s'orienter d'après les expériences faites à l'étranger et sonder des exemples de bonnes pratiques, surtout au niveau de l'application du système du bracelet électronique par les autorités policières.

**Le système de surveillance électronique basé sur GPS**

Le Comité se rallie aux explications fournies par le ministère de la Justice, que seul le système basé sur le GPS pourrait constituer un outil utile dans le cadre des procédures en matière de violence domestique. En effet, les fréquences radiophoniques ne sont pas adaptées aux besoins de protection de la victime et de suivi des déplacements de l'auteur de violence domestique.

**Le bracelet électronique : un outil intéressant et complémentaire au contrôle judiciaire**

Le Comité est d'avis que le bracelet électronique peut être un outil extrêmement intéressant et complémentaire dans le cadre de la mise en place d'un contrôle judiciaire, notamment en

ce qui concerne sa gestion et son contrôle. Le système du bracelet électronique permettrait d'avoir une certaine emprise et une pression effective sur l'inculpé au côté du document sur support papier ordonnant la mise sous contrôle judiciaire dont la valeur et le caractère contraignant ne sont pas toujours suffisamment pris au sérieux par l'auteur présumé. Lorsqu'il existe des indices graves de culpabilité à l'égard d'un auteur présumé nécessitant une enquête plus approfondie ou des mesures immédiates, le parquet ouvre une instruction judiciaire par laquelle il saisit le juge d'instruction du dossier en lui recommandant la prise parallèle de certaines mesures telles qu'une enquête, une expertise, une mise en détention préventive, un contrôle judiciaire (en alternative à une détention préventive qui ne peut jouer pour des faits incriminés d'une peine de prison de moins de deux ans). L'auteur présumé est inculpé pour les faits qui lui sont reprochés et entendu par le juge d'instruction. A l'issue de l'enquête, l'information est clôturée et le dossier est retransmis au Parquet qui requiert le renvoi de l'affaire devant le juge du fond (chambre correctionnelle, chambre criminelle ou tribunal). En attendant le procès, l'inculpé est entendu par le juge d'instruction. L'instruction est une phase de transition pendant la durée de l'enquête.

C'est le juge d'instruction qui soumet par ordonnance l'inculpé à un contrôle judiciaire. Il constitue une alternative à la détention préventive et permet de limiter les cas de détention préventive. Le contrôle judiciaire est assorti de conditions telles que l'obligation de consulter un psychiatre, l'obligation de chercher un travail, l'obligation de se présenter régulièrement auprès d'un bureau de police, l'obligation de ne pas quitter le pays ou l'interdiction de s'approcher de la victime ou de prendre contact avec elle. Si ces obligations ne sont pas remplies, l'inculpé peut être mis en détention provisoire.

### **Questions saillantes à résoudre dans le contexte d'une application du système de surveillance électronique dans le cadre des procédures en matière de violence domestique**

Dans l'optique d'une mise en application efficiente du système du « bracelet électronique » dans le cadre de la violence domestique, le Comité est d'avis qu'un projet de loi en la matière doit apporter des réponses aux questions suivantes :

- Quelle est la faisabilité du bracelet électronique à l'égard des victimes ? Aux yeux du Comité, il importe de clarifier la question du consentement de la victime, ainsi que de régler tous les aspects pratiques de l'application du bracelet électronique, tels que le déplacement sur les lieux.
- Quelle est la faisabilité du bracelet électronique à l'égard des auteurs ? Quels auteurs peuvent être soumis au système et sous quelles conditions ? Pour quel type de peine le système du bracelet électronique peut s'appliquer?
- Le bracelet électronique a-t-il un caractère contraignant ? Si oui, y a-t-il des sanctions possibles ? Dans ce contexte, le Comité est d'avis qu'il importe de clarifier si la victime doit disposer d'un droit d'opposition au port du bracelet électronique, étant donné que ce dernier pourrait, dans la configuration du GPS<sup>2</sup>, être une contrainte manifeste pour elle et les enfants vivant dans le ménage et par conséquent avoir des répercussions sur sa vie privée et celle de son entourage.
- Le Comité est conscient du fait qu'il est délicat de forcer une victime à accepter l'application du système du bracelet électronique. Certains membres du Comité ont

---

<sup>2</sup> Port d'un boîtier de poche lors des déplacements et installation d'un boîtier au domicile

en effet souligné qu'une telle mesure constitue une atteinte aux libertés individuelles, que seul un juge ou une juridiction peuvent restreindre. Cependant dans l'optique d'une protection efficace de la victime, le Comité estime également qu'on ne peut pas tout faire dépendre de l'accord de cette dernière.

- Qui assure la fiabilité technique et l'efficacité du système?
- Comment assurer le suivi et la poursuite de l'auteur au-delà des frontières?
- Quel est moment exact, donc le stade d'application du port du bracelet électronique par l'auteur en cas de violence domestique (soit au moment de l'expulsion, soit au moment de la condamnation) ? Qu'en est-il de la situation en cas de présence d'enfants ?

Quelles personnes peuvent demander ou ordonner l'application du bracelet (le procureur d'Etat, le juge pénal ou civil ou autres autorités) ?

## **Annexe 2**

Statistiques (SAVVD, Police Grand-Ducale, Parquet auprès du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Parquet auprès du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch)